

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2012

Réception par le Prefet : 15/06/2012

Publication : 21/06/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-6-3-4

Séance du jeudi 14 juin 2012

TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE PIEMONT - VAL D'ARGENT - PAYS WELCHE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-3-11 du 7 décembre 2011 relative au vote du Budget Primitif 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la participation du Conseil Général au taux de 50 % de la couverture d'exploitation du service dans la limite d'un plafond annuel de 58 016,34 € (valeur septembre 2011) et des crédits inscrits au Contrat de Territoire de Vie « Piémont -Val d'Argent - Pays Welche », les crédits étant à prélever sur le programme A792 – chapitre 65 – nature 65734 – fonction 81 « Schéma de transports publics » ; il est précisé que le montant de la subvention sera soumis chaque année au vote de la Commission Permanente ;
- approuve les conventions jointes à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Général à les signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

[Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 relative à la révision des contrats de territoires de vie ;](#)

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg organisera un service régulier public pour la desserte des communes membres de la Communauté de Communes, notamment pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- desserte des sites touristiques
- rabattement sur les transports départementaux
- accès aux commerces, services et aux pôles d'emploi

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

Le périmètre de desserte sera le territoire de la Communauté.

Toutefois, les transports complémentaires locaux pourront également comporter des liaisons extracommunautaires, vers Colmar ou Ribeauvillé, dans le but de compléter l'offre des transports départementaux (accès aux pôles urbains, rabattement ferroviaire, services à vocation touristique).

Le service de transport à la demande sera réservé aux personnes ayant des difficultés de mobilité (personnes âgées, handicapées ou en difficulté sociale).

Modalités de fonctionnement

Le service sera organisé sous la forme d'un transport à la demande. L'itinéraire et les horaires seront fixés par la Communauté.

Tarifification

La tarification du service sera fixée par la Communauté, avec possibilité d'appliquer la gratuité du service aux usagers.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à prix journalier, la recette commerciale éventuelle venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie « Piémont Val d'Argent Pays Welche » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond annuel de participation du Conseil Général est fixée à 3,27 € (indices septembre 2011) x 17742 habitants = 58 016,34 €.

Population de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg
(INSEE - Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2012)

AMMERSCHWIHR	1 955
FRELAND	1 447
KATZENTHAL	564
KAYSERSBERG	2 773
KIENTZHEIM	786

LABAROCHE	2 339
LAPOUTROIE	2 102
LE BONHOMME	871
ORBEY	3 686
SIGOLSHEIM	1 219
Total CCVK	17 742

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation annuelle du Département sera fixée par la Commission Permanente et versée au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le [Contrat de Territoire de Vie](#) en vigueur au jour du versement.

Article 5 : Durée de la convention

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Piémont Val d'Argent Pays Welche », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent du ressort de Colmar.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes adhérentes à la Communauté.

La délégation a pour objectif de prendre en compte les besoins de la population en services de transports de proximité dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

La réalisation des objectifs sera mesurée par une analyse statistique de fréquentation qui sera communiquée annuellement au Conseil Général.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN